

Département du MORBIHAN

Mairie de LE TOUR DU PARC

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAIGNADE sur la plage de Rouvran

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal du 11/09/2025 portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Rouvran,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 11 septembre 2025,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

LE MAIRE ARRETE :

- Article 1 L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Rouvran est levée, à compter de ce jour.
- Article 2 La pêche à pied de loisirs ainsi que la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- Article 4 Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.
- Article 5 Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tour du Parc, le 15/09/2025

Le Maire,
François Mousset

